

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331  
cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 20/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### ARIANEGROUP

Chemin de la Loge  
CS 54411 cedex 4  
31405 Toulouse

Références : 2023/274  
Code AIOT : 0006802944

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement ARIANEGROUP implanté Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2023 concernant le retour d'expérience accidentologie au sein des établissements Seveso.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEGROUP
- Chemin de la Loge CS 54411 cedex 4 31405 Toulouse
- Code AIOT : 0006802944
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ArianeGroup (ex Airbus Safran Launchers, ex Herakles) exploite une usine de fabrication de produits pour le secteur spatial et la chimie fine, située sur l'île du Ramier à Toulouse.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale 2023 : retour d'expérience accidentologique

Le référentiel d'inspection est :

- code l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	Recensement des évènements	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	Sans objet
3	Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Sans objet
4	Audits et revues de direction	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7	/	Sans objet
5	Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place les outils nécessaires pour connaître les situations à risques au sein de son établissement. Un système de signalement des anomalies est en place et à disposition sur tous les postes informatiques du site.

Les situations jugées à risque font l'objet d'une analyse des causes et une évaluation des moyens de préventions.

Les incidents et accidents sont connus et répertoriés sur le site. Par sondage, depuis les 2 dernières années, aucune situation ne correspondait aux critères d'évaluation de l'échelle européenne des accidents industriels.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Mise en place d'un Système de Gestion de la Sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Existence SGS
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Les modalités de gestion des accidents/incidents sont gérées à travers le manuel SSE du groupe. Ce manuel trace les grandes lignes de la politique des accidents majeurs et aborde notamment les volets rôles et responsabilité, communication, formation, évaluation des risques, évaluation des performances, revue de direction... Concernant la gestion des accidents, ce manuel indique que tout accident grave doit faire l'objet d'une enquête et d'une analyse des causes ainsi qu'une réflexion sur les moyens de prévention. Il précise que tout accident avec arrêt de travail doit faire l'objet d'une analyse par le service SSE et que tout accident sans arrêt de travail doit faire l'objet d'une analyse des moyens de prévention. Ce manuel précise également que les dérives identifiées lors des audits, évaluations, inspections en interne doivent faire l'objet d'un retour d'expérience et que le partage des enseignements tirés de l'analyse permet d'identifier des pistes de progrès. Il est également précisé qu'afin de formaliser la remontée de ces événements, des formulaires doivent être mis à disposition sur les sites afin de mener les actions de prévention pour les incidents ou les presque-accidents.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Recensement des évènements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance des performances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
<b>Constats :</b> Le site ArianeGroup dispose d'un logiciel, accessible depuis tous les postes informatiques de l'ensemble du site et de tout le personnel, permettant de générer des fiches d'alerte. Ce logiciel recense toutes les alertes selon le secteur de l'établissement et pour tout type d'anomalie rencontrée.  Ces fiches d'alerte sont traitées chaque matin lors de la réunion de cadrage de la journée. De plus, une fois par mois, une réunion est organisée afin de solder les fiches qui restent en suspens. Cette réunion est l'occasion également d'échanger sur des situations redondantes.  L'exploitant procède à une extraction des alertes pour disposer d'un fichier plus complet et pouvoir réaliser un bilan statistique par atelier et par typologie d'accidents/incidents. Chaque alerte fait l'objet d'une analyse des causes par le responsable de la fiche d'alerte qui est ensuite vérifiée par le service référent (qualité, SSE...).  La cotation des accidents/incidents ne reprend pas les critères de l'échelle européenne mais est basée sur la pyramide de Bird (concept qui permet d'évaluer les probabilités de risques d'accidents graves ou mortels en fonction du niveau d'incidents et presque accidents observés).  Depuis 2022, aucune alerte n'a été cotée en accident grave et aucun incident/accident relevant d'une ICPE n'a été remonté à la DREAL. Or les statistiques de l'exploitant affichaient 395 alertes en 2022 dont 108 pour l'atelier F1 et 153 pour l'atelier PA. Depuis le début de l'année 2023, le site enregistre 26 alertes dont 11 pour l'atelier F1.  Par sondage, les alertes de l'atelier F1 (seul atelier en fonctionnement actuellement) ont été contrôlées pour 2022 et 2023. Aucun des accidents relevés n'a pu se voir assigner un des critères de l'échelle européenne. En effet, les accidents/incidents n'ont pas entraîné de perte d'exploitation, ni de perte de produits, ni de conséquences sur l'environnement.  Le logiciel des fiches d'alerte prévoit une case à cocher en cas de problème sur une MMR. Aucun accident/incident avec cette mention n'apparaît depuis 2022.  Le suivi des actions se fait directement sur le logiciel de traitement des fiches d'alerte. En cas de besoin d'intervention du service maintenance, une demande d'intervention via le système de GMAO sera effectuée en parallèle de la fiche d'alerte. Dans ce cas le suivi des actions se fera directement sur la GMAO.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) : Suivi des défaillances

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.
Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives.
Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
<b>Constats :</b> La gestion des MMR se fait directement par le service maintenance à travers le logiciel GMAO. Si un problème survient sur une MMR, une demande d'intervention avec un ordre de travail sera réalisé auprès du service de maintenance. Cette demande sera doublée d'une fiche d'alerte avec la mention MMR/MMRi.
Les MMR (gestion, anomalie, remplacement, test, maintenance...) sont gérées dans la GMAO et chaque MMR a sa fiche de vie.
La gestion des MMR est encadrée par une procédure pour chaque atelier. Lors de l'inspection, la procédure pour l'atelier F1 a été consultée; elle indique qu'en cas de problème sur une MMR soit il y a une mise en repli soit il y a un arrêt de l'atelier.
L'exploitant réalise chaque mois une réunion lors de laquelle est passé en revu un tableau de synthèse des MMR : respect des délais des test/maintenance, opérabilité des MMR selon le produit fabriqué, respect des actions correctives... L'exploitant s'assure, à chaque réunion, que 100 % des MMR sont efficientes pour le produit fabriqué et pour les ateliers en fonctionnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Audits et revues de direction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe 1 point 7
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Réalisation d'audits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.
<b>Constats :</b> Le manuel SSE du groupe organise le système d'audit en interne. Ce manuel indique qu'un programme d'évaluation continue de niveau de maîtrise des risques SSE, basé sur l'observation des zones et postes de travail doit être mis en place. Outre les paramètres spécifiques au poste de travail et issus de l'évaluation des risques et de l'analyse environnementale, des paramètres génériques relatifs aux thèmes incendies, stockage, évacuation, etc., peuvent également figurer dans cette check-list. L'exploitant met également en place un programme d'audits annuel afin d'évaluer la conformité du site par rapport aux exigences du système de performance SSE.  L'exploitant indique s'être fixé 2 objectifs concernant le thème des accidents/incidents : 0 accident majeur sur site et moins de 5 accidents bénins au cours de l'année. Ces indicateurs, écarts et statistiques à partir de la pyramide de Bird sont présentés en revue de Direction, en CSE et en CSSCT.
Ces informations sont également transmises à la Direction du groupe.  En cas de dépassement des indicateurs, des réunions de travail sont mises en place pour analyser les causes et mettre en œuvre des actions correctives.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Déclaration et analyse des causes des événements à l'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Information de l'IIC des accidents/incidents
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
<b>Constats :</b> Les critères pour informer l'inspection d'un accident sont définis dans le POI de l'exploitant. Ces critères ne sont valables que si l'exploitant sollicite le concours du SDIS. En effet, le POI avec cellule de crise est déclenché si le SDIS est appelé en renfort. Si l'évènement peut être géré en interne, l'exploitant ne formalise pas forcément de communication. Le POI indique que ce type d'évènement (de gravité 1) concerne : le secours à victime, perte d'énergie, tentative d'intrusion, accident TMD...
L'exploitant ne dispose pas de procédure encadrant la gestion de l'accident d'un point de vue : cotation, critères de communication, critères de rapport d'accident, type d'analyse des causes... Il indique qu'une communication est réalisée auprès des services de la DREAL en cas de dépassements des VLE (air, eau et TAR), de problèmes de sûreté, si déclenchement du POI de gravité 2.
En cas de besoin de rapport d'accident, l'exploitant dispose de son propre modèle de rapport.
L'analyse des accidents se fait en interne. Selon la typologie de l'accident, l'exploitant procéderait à une analyse des causes par noeud papillon. Les actions correctives à mettre en œuvre, si elles sont techniques et nécessitent l'intervention de la maintenance, seraient suivies dans la GMAO.
<b>Observations :</b> Il serait pertinent d'utiliser les critères de l'échelle européenne pour caractériser les accidents et définir les critères de communication à la DREAL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet